

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **10 septembre 2012**

Délibération n° 2012-3184

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Compte-rendu de l'application des dispositions du 1er alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts - Année 2011

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Rapporteur : Monsieur Plazzi

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 31 août 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 12 septembre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Giordano, Glérén, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mme Pallega, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à M. Vincent), Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Plazzi), MM. Calvel (pouvoir à M. Assi), Arrue (pouvoir à Mme Frih), Albrand (pouvoir à M. Lévêque), Balme (pouvoir à M. Claisse), Mme Bargoïn (pouvoir à M. Barthélémy), M. Fleury (pouvoir à M. Reppelin), Mme Ghemri (pouvoir à M. Jacquet), M. Gillet (pouvoir à M. Augoyard), Mme Pesson (pouvoir à M. Sécheresse), MM. Réale (pouvoir à M. Passi), Serres (pouvoir à M. Martinez), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Touraine).

Absents non excusés : MM. Barral, Dumas, Mme Perrin-Gilbert.

Conseil de communauté du 10 septembre 2012**Délibération n° 2012-3184**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Compte-rendu de l'application des dispositions du 1er alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts - Année 2011**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 août 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2002-0642 du 10 juin 2002, le Conseil de communauté a adopté le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) à compter du 1er janvier 2003.

Afin de garantir aux communes comme à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la neutralité financière lors du passage en TPU, la loi a prévu la mise en place d'attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes.

Les éléments pris en compte dans le calcul de ces attributions sont essentiellement d'ordre fiscal (produits et compensations fiscaux) et budgétaire (charges nettes transférées à l'occasion des transferts de compétences). Pour une part plus modeste, les attributions de compensation dépendent des contributions auxquelles sont assujetties certaines communes du fait d'un déficit de logements sociaux sur leur territoire.

En effet, l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa version en vigueur en 2010, prévoit :

"[...] L'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution d'une commune définie à l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, à condition que l'établissement public de coopération intercommunale ait, dans les conditions prévues à l'article L 302-7 du même code, perçu le prélèvement visé à cet article et que cette fraction soit affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux. Cette fraction est égale à la part du potentiel fiscal de la taxe professionnelle dans le potentiel fiscal de la commune. [...]" (1er alinéa du 2° du V).

Le Conseil de communauté doit rendre compte des conditions de cette prise en compte :

"L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale transmet chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur l'application [de ces dispositions]." (2° alinéa du 2° du V).

Dans les grandes agglomérations, ou dans le périmètre des grands établissements publics de coopération internationale (EPCI), l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants (ou 1 500 habitants en Île de France) de disposer sur leur territoire, à terme, d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux.

Chaque année, certaines des communes déficitaires doivent s'acquitter d'une contribution prélevée sur leurs ressources fiscales. Au vu des modalités de calcul complexes des prélèvements, définies à l'article L 302-7 du CCH, leurs montants ne peuvent pas être regardés comme directement représentatifs de la part des logements sociaux dans les communes.

Lorsque les communes faisant l'objet du prélèvement appartiennent à un EPCI à fiscalité propre, compétent pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et doté d'un programme local de l'habitat (PLH), les sommes prélevées sont reversées à cet EPCI pour financer des acquisitions foncières et immobilières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

Il découle de ces dispositions et du PLH communautaire 2007-2012, adopté par délibération n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, que la Communauté urbaine de Lyon a perçu 734 600 € en 2010, inscrits au compte 7328 - "Autres reversements de fiscalité" du budget principal.

Ce produit correspond à la somme des montants arrêtés au premier trimestre 2010 par monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et notifiés à chacune des 14 communes membres de la Communauté urbaine devant subir un prélèvement sur leurs ressources fiscales au titre du déficit de logements sociaux (tableau n° 1 en annexe). La Commune de Tassin la Demi Lune, ayant mis en évidence une erreur dans les calculs des services de l'Etat, a fait l'objet d'un arrêté rectificatif l'exonérant du prélèvement au titre de l'année 2010.

L'article L 302-7 du CCH prévoit une minoration de la charge des prélèvements que subissent les communes dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ; un dispositif de correction *ad hoc* a été introduit dans l'article 1609 nonies C du CGI.

La part des prélèvements à prendre en charge par la Communauté urbaine est déterminée sur la base des éléments figurant dans les fiches individuelles Dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes pour 2010 : potentiel fiscal de la commune, potentiel fiscal issu de la taxe professionnelle (tableau n° 2 en annexe).

Les corrections d'attributions de compensation issues de ce dispositif représentent un total de 358 483 €, après l'ajustement à réaliser au titre de la réclamation de la Commune de Tassin la Demi Lune (tableau n° 3 en annexe). Ces corrections, opérées avec un décalage d'un an, ont été identifiées dans les notifications des montants des attributions de compensation pour 2011, transmises le 25 janvier 2011 à l'ensemble des communes membres.

L'attention des communes concernées a été attirée sur la nécessaire affectation de ces sommes à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Autorise monsieur le Président à transmettre le présent rapport, établi au titre de l'année 2011, au représentant de l'Etat dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 12 septembre 2012.